

Document:-  
**A/CN.4/SR.1354**

**Compte rendu analytique de la 1354e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1975, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

103. Si le but de ces crochets est d'indiquer que l'article 0 n'est que le premier d'une série, il faudrait l'indiquer dans le commentaire, et cela n'est pas une raison pour placer cette disposition entre crochets.

104. M. OUCHAKOV dit que si l'article à l'examen a été placé entre crochets, c'est pour indiquer qu'à sa session suivante la Commission le réexaminera en première lecture.

105. M. PINTO se prononce pour le maintien des crochets. Pour ce qui est du fond, l'article 0 semble avoir pour effet d'aider les riches États concédants à refuser certains traitements préférentiels à d'autres États riches. En fait, cette disposition n'aide pas du tout les pays en voie de développement.

106. M. Pinto croit comprendre que le Rapporteur spécial envisage d'inclure dans le projet d'autres dispositions qui seraient utiles aux pays en voie de développement. C'est pourquoi il tient à faire savoir qu'il désirerait voir figurer dans le projet une disposition qui préviendrait les conséquences éventuellement inéquitables d'une application stricte des articles dans tous les cas et à tous les États, quel que soit leur niveau de développement économique. A cette fin, on pourrait introduire dans le projet une disposition rédigée sur le modèle suivant : « Lorsqu'il exprime son consentement à être lié par une clause accordant le traitement de la nation la plus favorisée, un État peut déclarer que ce traitement est accordé sous réserve de conditions déterminées ou qu'il exclut une ou plusieurs catégories de privilèges accordés à un État tiers. »

107. M. HAMBRO dit qu'il approuve l'article 0, disposition qui a précisément pour but d'aider les pays en voie de développement. Son propre pays, la Norvège, a toujours été au premier rang des pays dits « riches » en ce qui concerne l'assistance aux pays en voie de développement. Pour que la situation juridique soit claire, il faudrait néanmoins que le commentaire de l'article 0 indique que certains membres de la Commission, tout en étant favorables à cette disposition, ont souligné qu'elle représentait une contribution au développement progressif et non à la codification.

108. Le commentaire devrait aussi indiquer que l'adoption de l'article 0 est sans préjudice de l'examen de la question des unions douanières et des zones de libre-échange, au sujet de laquelle le développement progressif est allé plus loin qu'en ce qui concerne les pays en voie de développement. Dans tous les cas, la question des unions douanières et des zones de libre-échange est aussi importante pour les pays en voie de développement que pour les autres. Les unions douanières pourraient jouer, à l'avenir, un rôle important dans l'assistance aux pays en voie de développement.

109. M. BILGE estime, comme M. Sette Câmara, que les crochets ne remplissent pas leur rôle normal en l'occurrence. Il suggère d'ajouter un astérisque à l'article 0 et de préciser, dans une note, que le contenu de cette disposition représente un minimum sur lequel la Commission est parvenue à se mettre d'accord, mais que d'autres dispositions viendront compléter l'article.

110. M. KEARNEY appuie la proposition de M. Bilge. Le fond de l'article 0 n'a pas suscité de grandes diver-

gences de vues au sein de la Commission, mais il a été jugé souhaitable d'en réexaminer la teneur à la session suivante.

111. M. OUCHAKOV indique que, conformément à la pratique de la Commission, les crochets servent à marquer l'intention de réexaminer un texte en première lecture.

112. Sir Francis VALLAT dit qu'il est disposé à appuyer la proposition de M. Bilge, étant entendu que l'astérisque servira à indiquer que l'article 0 fera l'objet d'une nouvelle discussion en première lecture.

113. M. OUCHAKOV se déclare prêt à adopter le même point de vue.

114. M. PINTO estime que la Commission doit indiquer, d'une manière ou d'une autre, que l'article 0 a été placé à part parce qu'il est le premier d'une série d'articles. A cet effet, elle peut avoir recours soit à des crochets soit à un astérisque.

115. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 0 et la proposition de M. Bilge tendant à remplacer les crochets par un astérisque et une explication.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.

## 1354<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 22 juillet 1975, à 10 h 15*

*Président : M. Abdul Hakim TABIBI*

*Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsu-ruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-septième session**

(A/CN.4/L.232/Add.3 et 4; A/CN.4/L.235)

(reprise du débat de la 1351<sup>e</sup> séance)

#### *Chapitre II*

#### **RESPONSABILITÉ DES ÉTATS**

*(suite)*

#### **B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre II du projet de rapport, paragraphe par paragraphe, en commençant par le commentaire de l'article 12.

*Commentaire de l'article 12*  
(Comportement d'organes d'un autre État)  
[A/CN.4/L.232/Add.3]

*Paragraphes 1 à 3*

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

*Paragraphe 4*

2. M. KEARNEY propose la suppression, dans la version anglaise, du mot *hypothetical*, qui précède le mot *cases*, à l'avant-dernière phrase.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5*

3. M. KEARNEY propose qu'à la cinquième phrase les mots *prevail over* soient remplacés par un terme anglais plus approprié, par exemple par le mot *outweigh*; il propose également d'ajouter le mot « notamment » avant les mots « du fait de ses propres organes ».

4. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que la première de ces propositions n'implique pas de modification de la version française.

5. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, dans la version anglaise de la dernière phrase, les mots *appears diminished* par les mots *appears less significant*. Cette modification n'affecte pas l'original français.

6. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 5 avec les modifications proposées par M. Kearney et par sir Francis Vallat.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 6*

7. M. USTOR juge impropre le libellé de la dernière phrase, où il est dit que ce qui est reproché à l'État territorial « n'était que le manquement dont il se serait rendu coupable quant à ses propres obligations de protection des États tiers ». La phrase précédente fait clairement ressortir que ce que l'on reproche en réalité à l'État territorial, c'est de mettre son territoire à la disposition d'autres États pour qu'ils commettent des actes illicites, et non pas de manquer à un devoir de « protection des États tiers ».

8. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que ce qui est visé, ce sont les obligations de protection des États tiers.

9. M. USTOR note qu'il existe une disparité entre ce qui est dit dans la dernière phrase et ce qui est dit plus haut.

10. M. AGO (Rapporteur spécial) propose de résoudre ce problème en supprimant simplement les derniers mots du paragraphe : « de protection des États tiers ».

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 7*

*Le paragraphe 7 est adopté.*

*Paragraphe 8*

11. M. TSURUOKA propose de remplacer les premiers mots de l'avant-dernière phrase, « En effet, dans tous ces derniers cas », par une formule telle que « En effet, dans tous les cas susmentionnés ».

12. Sir Francis VALLAT propose de remplacer les mots en question par « En effet, dans tous ces cas ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 9 et 10*

*Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.*

*Paragraphe 11*

13. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, dans la première phrase de la version anglaise, les mots *conduct adopted in the territory of a State by organs of a foreign State* par les mots suivants, qui lui semblent mieux convenir : *conduct of organs of a foreign State in the territory of a State*. Il propose en outre d'apporter une modification semblable chaque fois qu'apparaît la formule *conduct adopted*.

*Il en est ainsi décidé.*

14. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la cinquième phrase, les mots « en présence d'autorités locales » par les mots « sur le territoire de cet État » et, à la septième phrase du texte anglais, les mots *to disown* par les mots *to dissociate itself from the conduct of*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 12*

15. M. KEARNEY propose la suppression des quatrième, cinquième, sixième et septième phrases, à partir des mots « Récemment, on a assisté ... » jusqu'aux mots « l'État contre lequel l'opération avait été menée n'aurait-il pas pu lui en faire le reproche? » inclusive-ment.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 13*

16. M. KEARNEY dit que certains des exemples donnés dans la dernière phrase du paragraphe, et qui concernent les territoires, espaces, zones, endroits ou choses soumis à la juridiction de l'État, lui semblent quelque peu contestables. Ainsi, la notion de « zone économique exclusive » n'est pas encore véritablement établie.

17. Sir Francis VALLAT propose de supprimer tous les exemples, à partir des mots « par exemple ». La phrase se terminerait ainsi par les mots : « tout autre territoire, espace, zone, endroit ou chose soumis à la juridiction de l'État ».

18. M. AGO (Rapporteur spécial) rappelle que, au cours des débats sur l'article 12 devant la Commission, on lui a expressément demandé de donner des exemples pour préciser le sens de cette disposition.

19. M. TSURUOKA est en faveur du maintien des exemples, car ils aident à clarifier et à préciser la référence à certaines zones et choses soumises à la juridiction de l'État, faute de quoi la référence serait plutôt vague. Il serait peut-être possible de résoudre la difficulté en supprimant l'exemple de la zone économique exclusive.

20. M. CASTAÑEDA dit que l'exemple de la zone économique exclusive est correct et qu'il faut le garder, en précisant sa portée exacte. L'État côtier n'a une juridiction exclusive sur cette zone que pour certaines questions, telles que la conservation des ressources de pêche. Dans d'autres domaines, tels que la lutte contre la pollution, l'État côtier et les autres États intéressés exercent conjointement une juridiction.

21. M. AGO (Rapporteur spécial) dit qu'il serait difficile de chercher à établir de telles distinctions. Il propose de supprimer les mots « dans une zone économique exclusive » sans modifier par ailleurs le paragraphe.

22. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver le paragraphe 13, avec l'amendement proposé par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Paragraphe 14

*Le paragraphe 14 est adopté.*

#### Paragraphe 15

23. M. ŠAHOVIĆ propose de remplacer, en anglais, dans la deuxième phrase, le mot *circumstances* qui précède le mot *envisaged* par le mot *situation*. Cette modification ne concerne pas les autres langues.

24. Sir Francis VALLAT propose de rajouter, dans la troisième phrase de la version anglaise, le mot *either* après le mot *exhibit* et de supprimer le mot *else*.

*Le paragraphe 15, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Le commentaire révisé de l'article 12 est adopté.*

#### Commentaire de l'article 12 bis [13]<sup>1</sup> (Comportement d'organes d'une organisation internationale) [A/CN.4/L.232/Add.4]

25. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire de l'article 12 bis [13], paragraphe par paragraphe.

#### Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

#### Paragraphe 3

26. M. KEARNEY dit que l'idée exprimée dans la deuxième phrase du paragraphe 3 lui paraît fort contestable. Cette phrase semble donner à entendre que l'État peut être tenu pour responsable des décisions d'un organe collectif d'une organisation internationale telle que l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle signale par ailleurs la possibilité de tenir pour responsable « l'État national de la personne ou des personnes qui constituent l'organe en question ». Or, il ne semble pas que la nationalité soit toujours un

élément pertinent. Ainsi, l'Organisation mondiale de la santé pourrait déléguer une équipe de médecins pour enrayer une épidémie, et il n'y aurait, semble-t-il, aucune raison valable d'attribuer aux États dont ces médecins se trouvent être les ressortissants la responsabilité des actes de l'équipe.

27. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer que, dans la version française, la phrase en question ménage comme il se doit un certain nombre de situations particulières. Le Rapporteur spécial songe notamment à la présence des forces armées des Nations Unies à Chypre; un fait internationalement illicite commis par ces forces aurait pu engager soit la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, soit celle du Royaume-Uni, puisque ces forces armées se composaient de troupes britanniques. Si un organe collectif, comme le Conseil de sécurité, se rendait coupable d'un fait internationalement illicite, on pourrait l'attribuer soit à l'organisation dont dépend cet organe, soit aux États membres de cet organe. C'est pourquoi il convient de ne pas trancher la question de l'attribution d'un fait internationalement illicite à une organisation internationale, cette question étant plus délicate que celle de l'attribution d'un fait internationalement illicite à un État.

28. M. KEARNEY juge assez alarmant l'exemple donné par le Rapporteur spécial. Il semblerait ressortir des explications que celui-ci a fournies que le libellé est suffisamment large pour couvrir une décision du Conseil de sécurité, et qu'une décision prise par le Conseil en tant que tel pourrait engager la responsabilité des États membres du Conseil de sécurité ayant voté en faveur de cette décision. A vouloir traiter de questions aussi délicates, on s'engagerait dans de vastes problèmes, qui demandent une étude approfondie avant qu'il soit possible de prendre position.

29. M. AGO (Rapporteur spécial) précise que la phrase dont il s'agit signifie qu'il n'est pas toujours absolument certain que l'action d'un organe d'une organisation internationale agissant en cette qualité soit dans tous les cas attribuable à l'organisation internationale en tant que telle. Cette action pourrait être attribuée aux États membres de l'organe. Le Rapporteur spécial n'entend nullement affirmer que ces États encourraient une responsabilité; il se borne à dire que l'action ne sera pas nécessairement attribuée à l'organisation internationale en tant que telle.

30. Le Rapporteur spécial ne songe pas tant au Conseil de sécurité, qui ne commettra certainement pas de fait internationalement illicite, qu'à des organes collectifs de moindre importance.

31. M. OUCHAKOV rappelle que c'est lui qui a insisté pour que la question de la responsabilité des organisations internationales ne soit pas tranchée. Il convient d'indiquer, comme il ressort d'ailleurs du passage en cours d'examen, que la Commission n'a pas approfondi cette question. Un acte internationalement illicite du Conseil de sécurité pourrait engager soit sa propre responsabilité, soit celle de ses États membres, soit encore la responsabilité conjointe du Conseil de sécurité et de ses États membres.

<sup>1</sup> Les chiffres entre crochets indiquent la numérotation des articles telle qu'elle figure dans le rapport.

32. M. KEARNEY dit qu'il comprend parfaitement la position de M. Ouchakov. Afin d'en tenir compte, il suggère de remanier le texte de la phrase dont il s'agit comme suit : « Par contre, la Commission ne prend pas position, à ce stade, sur la question de savoir si une responsabilité peut être attribuée à des États dont les représentants siègent dans un organe collectif. »

33. M. AGO (Rapporteur spécial) dit qu'une solution consisterait à supprimer la fin de la phrase, à partir des mots « plutôt que, par exemple... ».

34. M. CASTAÑEDA n'est pas d'avis de supprimer ce passage, qui est fort utile. Il préférerait un libellé de nature à rendre le texte anglais plus clair et d'où il ressorte qu'il y a deux possibilités : premièrement, l'action peut être attribuée à l'organisation internationale en tant que telle; deuxièmement, l'action peut être attribuée aux États membres de l'organe. L'attribution de l'action à l'organisation ou aux États intéressés dépendrait des circonstances propres à chaque affaire.

35. M. ŠAHOVIĆ dit qu'il appuie cette solution.

36. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer que la phrase considérée ne reflète pas une prise de position de la Commission; elle ne fait qu'envisager certaines hypothèses.

37. M. ŠAHOVIĆ note que la phrase suivante indique bien que la Commission n'a aucunement pris position sur la question de l'attribution d'un fait internationalement illicite à une organisation internationale.

38. M. AGO (Rapporteur spécial) propose de remanier le texte comme suit : « Par contre, il n'est pas toujours certain que l'action d'un organe d'une organisation internationale agissant en cette qualité soit toujours purement et simplement attribuée... ».

39. M. KEARNEY propose de remplacer les mots « par exemple » par les mots « lorsque les circonstances le veulent ».

40. Sir Francis VALLAT indique qu'on pourrait surmonter aisément les difficultés qui ont surgi en remplaçant les mots « États membres de l'organe en question » par les mots « États membres de l'organisation ».

41. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver le paragraphe 3, avec les modifications proposées par le Rapporteur spécial, par M. Kearney et par sir Francis Vallat.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

#### Paragraphe 5

42. M. KEARNEY dit qu'il n'y a pas lieu d'ériger en « conviction » la proposition selon laquelle les agissements des organes d'une organisation internationale sont attribuables à celle-ci. La phrase en question se borne à énoncer une règle de droit international généralement admise, en vertu de laquelle, si un organe d'une organisation manque à une obligation assumée

par cette organisation, ce manquement entraîne la responsabilité de l'organisation.

43. M. AGO (Rapporteur spécial) suggère de modifier le début de la première phrase comme suit : « Le fait que des agissements d'organes d'une organisation internationale... ».

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphes 6 et 7

*Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.*

#### Paragraphe 8

44. M. KEARNEY dit qu'il n'approuve pas la dernière phrase du paragraphe, et plus particulièrement le premier membre de phrase : « Là où l'organisation ne se trouverait pas dans une telle situation ». Étant donné qu'il est question immédiatement avant d'« une organisation internationale dotée d'une personnalité internationale propre », ce membre de phrase donne à entendre qu'il peut exister des organisations internationales dépourvues de personnalité internationale propre.

45. M. AGO (Rapporteur spécial) indique qu'il existe effectivement des organisations internationales qui n'ont pas la personnalité internationale. Il est néanmoins disposé à supprimer la dernière phrase.

46. Sir Francis VALLAT dit qu'il n'est pas partisan de supprimer la dernière phrase, la difficulté étant très réelle et ne devant pas être méconnue. Il serait préférable de remplacer le début de cette phrase par une formule telle que : « Au cas où l'organisation ne serait pas considérée comme étant dans une telle situation... ». Un libellé de ce genre aurait l'avantage de montrer que la question est en suspens, tout en reconnaissant qu'il est théoriquement possible qu'une organisation internationale n'ait pas de personnalité internationale.

47. M. CASTAÑEDA déclare que la difficulté tient peut-être à l'emploi du mot « organisation » au début de la phrase. Un organe n'ayant pas de personnalité internationale ne serait pas à proprement parler une organisation internationale. M. Castañeda suggère de modifier le début de cette phrase comme suit : « Là où l'entité ne se trouverait pas dans une telle situation... ».

48. M. HAMBRO rappelle que l'expression « organisation internationale » s'entend d'« une organisation intergouvernementale », comme cela a déjà été clairement précisé au paragraphe 1, alinéa *i*, de l'article 2 (Expressions employées) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, au paragraphe 1, alinéa *i*, de l'article 1<sup>er</sup> (Expressions employées) de la Convention de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, ainsi que dans de nombreux textes établis par la Commission du droit international. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire d'envisager le cas d'autres organisations.

49. M. AGO (Rapporteur spécial) suggère d'employer la formule « S'il en était autrement » à la place des mots « Là où l'organisation ne se trouverait pas dans une telle situation ». Il est manifeste que les organisations internationales visées dans ce passage sont des

organisations intergouvernementales, mais cela n'implique pas que toute organisation internationale ainsi définie jouisse d'une personnalité internationale distincte de celle de ses États membres. Tel n'est pas le cas pour beaucoup d'entre elles.

50. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver le paragraphe 8 avec la modification proposée par le Rapporteur spécial pour le début de la dernière phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Paragraphe 9

*Le paragraphe 9 est adopté*

#### Paragraphe 10

51. M. KEARNEY se demande si l'article 12 *bis* présuppose effectivement que l'organe de l'organisation internationale en question ait agi de l'une et l'autre façons envisagées dans la première phrase du paragraphe 10. A son avis, l'article 12 *bis* pourrait présupposer que l'organe a exercé des fonctions communes à deux ou plusieurs organisations et n'était pas nécessairement placé sous le contrôle exclusif de l'organisation dont il relève.

52. M. AGO (Rapporteur spécial) dit qu'il est d'accord avec M. Kearney. Il propose de remplacer les mots « et sous son contrôle exclusif », dans la première phrase, par les mots « et non sous le contrôle de l'État territorial ».

*Il en est ainsi décidé.*

53. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la première phrase du texte anglais, les mots *functions peculiar to the organization* par *functions of the organization*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 11

54. Sir Francis VALLAT propose de supprimer le mot « véritables », dans la première phrase, avant les mots « organes de l'organisation ».

*Il en est ainsi décidé.*

55. M. SETTE CÂMARA déclare que, pour autant qu'il se souvienne, le « statut juridique d'une force du maintien de la paix des Nations Unies », mentionné dans la troisième phrase du paragraphe, ne varie pas. Ce qui change, ce sont les arrangements juridiques en vertu desquels la force est employée.

56. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que la condition juridique des forces des Nations Unies a varié considérablement d'un cas à l'autre. Dans certains cas, ces forces ont été considérées comme des forces nationales, dans d'autres cas comme des forces des Nations Unies, selon le commandement sous lequel elles étaient placées. Ainsi, dans le cas du Congo, ces forces ont été considérées comme des forces des Nations Unies. Dans le cas de Chypre, par contre, il s'agissait de contingents britanniques placés sous le drapeau des Nations Unies : la responsabilité était donc une responsabilité nationale.

57. M. SETTE CÂMARA dit que le problème des forces de maintien de la paix est extrêmement complexe. Aux termes de la Charte des Nations Unies, les forces de maintien de la paix ne peuvent être constituées que de la manière indiquée à l'Article 43, mais il est arrivé que cette règle ne soit pas suivie. Depuis longtemps, des efforts sont déployés au sein de l'Organisation en vue de poser des règles pour les opérations des forces de maintien de la paix, mais la situation est encore nébuleuse à cet égard. Comme personne ne sait exactement ce que signifie l'expression « statut juridique » des forces de maintien de la paix des Nations Unies, il serait préférable de remplacer le passage en question, dans la troisième phrase, par une formule telle que « les arrangements juridiques pris pour assurer le fonctionnement des forces de maintien de la paix des Nations Unies ».

58. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer qu'il ne s'agit pas de dire quelle est la nature des forces en question, car on n'est pas encore parvenu à une définition. Il s'agit simplement de constater que la condition juridique de ces forces peut varier d'un cas à l'autre, car ces variations ont une incidence sur l'attribution de la responsabilité.

59. M. SETTE CÂMARA n'insiste pas sur sa proposition d'amendement, mais les observations du Rapporteur spécial ne font que le confirmer dans ses appréhensions quant au texte actuel. A son avis, la responsabilité pour les actes des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies n'incombe pas à l'État qui a fourni les effectifs en question, mais à l'Organisation des Nations Unies elle-même, puisque les troupes sont placées sous le drapeau des Nations Unies.

*Le paragraphe 11, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Paragraphes 12 et 13

*Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.*

*Le commentaire révisé de l'article 12 bis est adopté.*

### Chapitre IV

#### CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

##### A. — INTRODUCTION

60. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'introduction au chapitre IV du projet de rapport (A/CN.4/L.235), paragraphe par paragraphe.

##### 1. Résumé des débats de la Commission (paragraphes 1 à 24)

#### Paragraphes 1 à 8

*Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.*

#### Paragraphe 9

61. M. BILGE propose de supprimer les mots « Faute de temps » au début du paragraphe 9.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 10 à 24*

*Les paragraphes 10 à 24 sont adoptés.*

2. *Portée du projet d'articles*  
(paragraphes 25 à 28)

*Paragraphes 25 et 26*

*Les paragraphes 25 et 26 sont adoptés.*

*Paragraphe 27*

62. M. SETTE CÂMARA estime qu'il ne convient pas de maintenir le membre de phrase « dans le domaine du commerce international », qui figure dans la dernière phrase de ce paragraphe, étant donné que la Commission a décidé de supprimer l'expression « avantages commerciaux » dans le projet d'article 0, disposition à laquelle le paragraphe à l'examen se réfère.

63. M. USTOR (Rapporteur spécial) précise que la suppression à laquelle M. Sette Câmara fait allusion n'a pas modifié quant au fond l'article 0, dont la portée dépend toujours de la mention, dans le texte de cette disposition, d'un « système généralisé de préférences ». Le Rapporteur spécial estime donc possible de maintenir les mots « dans le domaine du commerce international », qui figurent, dans un contexte analogue, dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session.

64. M. OUCHAKOV suggère de remplacer les mots « dans le domaine du commerce international » par « dans le domaine des relations économiques ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 28*

*Le paragraphe 28 est adopté.*

3. *La clause de la nation la plus favorisée*  
*et la clause du traitement national*  
(paragraphes 29 à 32)

*Paragraphes 29 à 31*

*Les paragraphes 29 à 31 sont adoptés.*

*Paragraphe 32*

65. M. KEARNEY fait observer que la Commission devrait indiquer dans ce paragraphe qu'elle a décidé d'inclure dans son projet les articles portant actuellement les numéros 13 et 14 qui concernent les rapports entre la clause de la nation la plus favorisée et le traitement national.

66. M. USTOR (Rapporteur spécial) indique qu'il modifiera le paragraphe en conséquence.

*Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.*

4. *La clause de la nation la plus favorisée*  
*et le principe de la non-discrimination*  
(paragraphes 33 à 36)

*Paragraphes 33 à 36*

*Les paragraphes 33 à 36 sont adoptés.*

5. *La clause de la nation la plus favorisée*  
*et les différents niveaux de développement économique*  
(paragraphes 37 à 39)

*Paragraphes 37 et 38*

*Les paragraphes 37 et 38 sont adoptés.*

*Paragraphe 39*

67. M. BILGE propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « dans le domaine du commerce international » par « dans le domaine des relations économiques », comme la Commission a décidé de le faire au paragraphe 27.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.*

68. M. USTOR (Rapporteur spécial) fait savoir qu'il fera distribuer sous peu le texte de trois paragraphes à ajouter à l'Introduction du chapitre IV du rapport<sup>2</sup>. Ces paragraphes concernent les relations entre le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée et la Convention de Vienne sur le droit des traités et le caractère supplétif et général des règles contenues dans le projet d'articles.

B. — *PROJET D'ARTICLES RELATIF À LA CLAUSE DE LA*  
*NATION LA PLUS FAVORISÉE*

*Commentaire des articles 6 [8] (Inconditionnalité des clauses de la nation la plus favorisée), 6 bis [9] (Effet d'une clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée) et 6 ter [10] (Effet d'une clause de la nation la plus favorisée sous condition de réciprocité matérielle) [A/CN.4/L.235/Add.2].*

69. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le commentaire des articles 6 [8], 6 bis [9] et 6 ter [10] paragraphe par paragraphe.

*Paragraphes 1 à 10*

*Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.*

*Paragraphe 11*

70. M. KEARNEY propose d'ajouter les mots « aux fins du commerce international » à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 11, puisqu'il existe encore des clauses conditionnelles de la nation la plus favorisée dans des traités consulaires.

71. M. USTOR (Rapporteur spécial) précise que les clauses de la nation la plus favorisée figurant dans des traités consulaires sont des clauses conditionnelles avec réciprocité matérielle et ne sont donc pas du genre de celles que vise le paragraphe 11. Pour clarifier ce paragraphe dans le sens souhaité par M. Kearney, il propose de modifier comme suit la version anglaise de la première phrase : *Because of the general abandonment of this conditional form of the clause, it is now...*

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 11, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

<sup>2</sup> Voir 1356<sup>e</sup> séance, par. 1.

*Paragraphes 12 à 14*

*Les paragraphes 12 à 14 sont adoptés.*

*Paragraphe 15*

72. M. KEARNEY propose de préciser l'effet de l'interprétation donnée par Hull en ajoutant, à la fin du paragraphe 15, la phrase : « La conséquence de ce changement d'interprétation a été de donner naissance à un système combinant, dans une certaine mesure, le traitement conditionnel et le traitement inconditionnel. »

73. M. USTOR (Rapporteur spécial) souhaite disposer d'un certain temps pour examiner cette proposition.

*Le paragraphe 15 est approuvé, sous réserve de la décision du Rapporteur spécial concernant la proposition de M. Kearney.*

*Paragraphes 16 à 22*

*Les paragraphes 16 à 22 sont adoptés.*

*Paragraphe 23*

74. M. KEARNEY propose de supprimer le mot « complètement » dans la deuxième phrase de ce paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 24 à 31*

*Les paragraphes 24 à 31 sont adoptés.*

*Paragraphe 32*

75. M. KEARNEY propose de remplacer la mention de son nom par l'expression « un membre de la Commission », conformément à la pratique de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 33 à 43*

*Les paragraphes 33 à 43 sont adoptés.*

*Le commentaire des articles 6 [8], 6 bis [9] et 6 ter [10] est adopté.*

La séance est levée à 13 heures.

1355<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 23 juillet 1975, à 10 h 10*

*Président : M. Abdul Hakim TABIBI*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-septième session**

(A/CN.4/L.232 et Add. 5 et 6; A/CN.4/L.233 et Add.1 à 3)

(suite)

*Chapitre III*SUCCESSION D'ÉTATS DANS LES MATIÈRES  
AUTRES QUE LES TRAITÉS

## A. — INTRODUCTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section A du chapitre III de son projet de rapport (A/CN.4/L.233/Add.2).

2. M. BEDJAOUÏ (Rapporteur spécial) dit que la partie du projet de rapport contenue dans le document A/CN.4/L.233/Add.2 reprend, en substance, le rapport de la Commission de 1973<sup>1</sup> et peut donc être approuvée globalement.

3. Il voudrait, toutefois, appeler l'attention de la Commission sur quelques modifications concernant le paragraphe 22 de ce document. Si elle accepte ce paragraphe, la Commission va être amenée, à la demande du Rapporteur spécial, à renoncer à l'étude de certaines questions pour se consacrer à l'étude de certaines autres, de manière à pouvoir achever le projet d'articles sur la succession d'États dans les matières autres que les traités dans un délai raisonnable, conformément à la résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui recommande à la Commission de poursuivre en priorité la préparation de ce projet d'articles. Ainsi, après avoir limité son étude aux biens publics et, plus particulièrement, aux biens d'État, la Commission serait amenée à examiner la question des dettes publiques et, plus particulièrement, des dettes d'État. Tout en se réservant la possibilité d'examiner d'autres problèmes relatifs aux biens publics et aux dettes publiques, elle limiterait donc désormais son étude aux biens et aux dettes d'État. Elle aurait ainsi examiné trois grandes questions : les traités, les biens d'État et les dettes d'État.

4. M. Bedjaoui appelle également l'attention de la Commission sur la troisième phrase du paragraphe 14, où est évoqué le problème des droits de puissance concédante. Ce problème faisait l'objet d'un article 10, qui a été provisoirement laissé de côté par la Commission. Les quelques lignes relatives aux droits de puissance concédante ont été introduites au paragraphe 14 pour tenir compte des préoccupations de certains membres de la Commission, notamment de M. Pinto.

5. M. KEARNEY se demande s'il ne vaudrait pas mieux différer la décision sur le paragraphe 22 jusqu'à ce que la Commission ait terminé l'examen du rapport du Comité de planification. Ce n'est pas tant qu'il y ait une différence de fond entre le plan proposé par le Comité de planification pour l'examen de la question et celui qui a été présenté dans les grandes lignes par

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 202 à 206, doc. A/9010/Rev.1, par. 60 à 91.